## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



### VILLE d'AUVERS-SUR-OISE 95430

# PROCÈS-VERBAL

# DE LA SÉANCE DU

# CONSEIL MUNICIPAL

## DU VENDREDI 4 AVRIL 2014

(N° 2 - 2014)

Date de la convocation: 31 mars 2014 transmise le: 31 mars 2014

Membres élus : 29 en fonction: 29

Sous les présidences respectives de Monsieur Jean-Pierre BÉQUET, Maire, et de Monsieur Elie LE PORT, en qualité de doyen de l'assemblée,

#### Membres présents :

Mesdames et Messieurs Isabelle MÉZIÈRES, Eric COLIN, Florence DUFOUR, Abel LEMBA DIYANGI, Corinne GUERLAIN, Florent BEAULIEU, Sylvie JACQUEMIN, Christophe MÉZIÈRES, Marion BERGERON, Frédéric LE GRAND, Martine ROVIRA, Yves OMEJKANE, Gabrielle GIRAUX, Marc LE BOURGEOIS, Dorothée OBERTI, Daniel CAFFIN, Isabelle MOUSSERON-MARTINELLI, Jean-Pierre OBERTI, Stéphane BOSSARD, Thomas OMEJKANE-HARNOIS, Colette BRUNELIÈRE, Christian LEDOUX, Patricia DUPORT, Jean-Pierre BÉQUET, Marie-Agnès GILLARD, Elie LE PORT, Emilie SPIQUEL, Julien SÉRIGNAC, Nolwenn CLARK, conseillers municipaux.

Monsieur Jean-Pierre BÉQUET, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 30 mars dernier.

La liste conduite par Madame Isabelle MÉZIÈRES - tête de liste « Tous unis pour Auvers » - a recueilli 1949 suffrages et a obtenu 23 sièges.

Sont élus

Isabelle MÉZIÈRES,

Eric COLIN,

Florence DUFOUR.

Abel LEMBA DIYANGI,

Corinne GUERLAIN,

Florent BEAULIEU.

Sylvie JACQUEMIN,

Christophe MÉZIÈRES,

Marion BERGERON,

Frédéric LE GRAND,

Martine ROVIRA.

Yves OMEJKANE. Gabrielle GIRAUX.

Marc LE BOURGEOIS.

Dorothée OBERTI.

**Daniel CAFFIN.** 

Isabelle MOUSSERON-MARTINELLI,

Jean-Pierre OBERTI.

Stéphane BOSSARD,

Thomas OMEJKANE-HARNOIS.

Colette BRUNELIÈRE,

Christian LEDOUX.

Patricia DUPORT.

La liste conduite par Monsieur Jean-Pierre BÉQUET - tête de liste « Vivre Auvers Ensemble » - a recueilli 1685 suffrages soit 6 sièges.

Sont élus :

Jean-Pierre BÉQUET,

Marie-Agnès GILLARD,

Elie LE PORT,

**Emilie SPIQUEL** 

Julien SÉRIGNAC, **Nolwenn CLARK** 

Monsieur Jean-Pierre BÉQUET, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 30 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean-Pierre BÉQUET, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire d'Auvers-sur-Oise cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Elie LE PORT, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Elie LE PORT prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Elie LE PORT propose de désigner Thomas OMEJKANE-HARNOIS, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

#### 1) ÉLECTION DU MAIRE (délib. n° 2014-005)

Monsieur Elie LE PORT reçoit les candidatures de Madame Isabelle MÉZIÈRES et de Monsieur Jean-Pierre BÉQUET.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins: 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu:

- Madame Isabelle MÉZIÈRES: 23 voix (vingt trois voix)

- Monsieur Jean-Pierre BÉQUET : 6 voix (six voix)

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame Isabelle MÉZIÈRES a été proclamée Maire par Monsieur Elie LE PORT

#### 2) DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT (délib. n° 2014-006)

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit un maximum de 9 postes d'adjoints.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer 8 postes d'adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

> DÉCIDE de déterminer à 8 postes le nombre d'adjoints au Maire.

## 3) ÉLECTION DES ADJOINTS (délib. n° 2014-007)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération n° 2014-006 en date du -4 avril 2014 qui détermine à 8 (huit) le nombre d'adjoints au Maire, Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire propose la liste suivante pour les postes d'adjoints :

1er adjoint Florence DUFOUR, 2e adjoint Eric COLIN, 3e adjoint Corinne GUERLAIN, 4e adjoint Abel LEMBA DIYANGI, 5e adjoint Martine ROVIRA, 6e adjoint Florent BEAULIEU, 7e adjoint Sylvie JACQUEMIN, 8e adjoint Frédéric LE GRAND.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue: 12

Florence DUFOUR, Eric COLIN, Corinne GUERLAIN, Abel LEMBA DIYANGI, Martine ROVIRA, Florent BEAULIEU, Sylvie JACQUEMIN, Frédéric LE GRAND, ont obtenu la majorité absolue par 23 voix (vingt trois voix) et ont été proclamés adjoints au Maire.

# 3) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) (délib. n° 2014-008)

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- > DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :
- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal; 3) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :
- 16) d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 17) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- 18) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
- 19) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 €uros par opérations
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Isabelle MÉZIÈRES Maire d'Auvers-sur-Oise